

Loi

du 16 octobre 2001

sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 49 à 56 de la Constitution du canton de Fribourg du 7 mai 1857;

Vu le message du Conseil d'Etat du 8 janvier 2001;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

TITRE PREMIER

Le Conseil d'Etat

CHAPITRE PREMIER

Statut et fonctions

Article premier. ¹Le Conseil d'Etat est l'autorité exécutive et administrative supérieure du canton. Statut

²Il est un organe collégial, composé de sept membres.

³Il est assisté par l'administration cantonale.

Art. 2. ¹Dans le respect des compétences du Grand Conseil, le Conseil d'Etat remplit les fonctions suivantes: Fonctions
en général

- a) il gouverne le canton;
- b) il dirige l'administration cantonale;
- c) il remplit des fonctions en matière législative;
- d) il accomplit les actes d'exécution et de juridiction qui lui incombent;
- e) il exerce les autres attributions qui lui sont confiées par la Constitution et la loi.

²Il rend compte de ses activités au Grand Conseil et assure l'information du public.

³Il agit de manière à répondre aux critères d'une bonne gestion et à atteindre les objectifs fixés.

Activité
gouvernementale

Art. 3. ¹Le Conseil d'Etat conduit la politique et dirige les affaires publiques du canton, en accomplissant notamment les tâches suivantes :

- a) il prend les initiatives propres à assurer le développement durable du canton et veille à l'épanouissement de sa population;
- b) il planifie les activités de l'Etat, notamment en adoptant simultanément un programme gouvernemental et un plan financier de législature qu'il transmet au Grand Conseil pour que celui-ci en prenne acte;
- c) il assume la gestion des finances de l'Etat, conformément à la législation en la matière;
- d) il veille au maintien de l'ordre et de la sécurité publics;
- e) il veille à la collaboration et à la coordination avec la Confédération, les autres cantons, les régions limitrophes et les communes, ainsi qu'avec l'étranger;
- f) il représente l'Etat à l'intérieur et à l'extérieur du canton.

²L'activité gouvernementale a la priorité sur toute autre tâche du Conseil d'Etat.

Direction de
l'administration
cantonale

Art. 4. ¹A l'aide d'instruments modernes d'organisation et de gestion dont il assure régulièrement l'actualisation, le Conseil d'Etat dirige l'administration cantonale; en particulier :

- a) il définit les objectifs généraux de l'administration et fixe ses priorités;
- b) il accomplit les tâches d'organisation et de gestion de l'administration qui lui sont dévolues par la présente loi et par la législation spéciale;
- c) il assure, à l'échelon supérieur, l'information interne et la coordination des activités de l'administration;
- d) il veille à favoriser les relations entre l'administration et la population;
- e) il exerce sur l'administration une surveillance systématique;
- f) il étudie l'opportunité de procéder à une décentralisation géographique lors de toute modification ou de tout déplacement d'éléments de l'administration.

²Il contrôle les organes extérieurs à l'administration qui sont chargés de tâches administratives.

Art. 5. ¹Le Conseil d'Etat participe à l'activité législative du Grand Conseil; en particulier:

Fonctions
législatives

- a) il dirige en principe la phase préliminaire de la procédure législative;
- b) il peut proposer de son propre chef tout projet de révision constitutionnelle ou de loi.

²Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution des lois, ainsi que les dispositions dont l'adoption lui incombe en vertu d'une délégation expresse; il peut déléguer cette compétence à l'une de ses Directions sur des points secondaires ou de nature essentiellement technique.

³Il répond aux consultations adressées au canton; il peut déléguer cette compétence aux conditions fixées à l'alinéa 2.

Art. 6. ¹Le Conseil d'Etat pourvoit à l'exécution de la législation.

Exécution
et juridiction

²Il accomplit lui-même les actes d'administration qui, en raison de leur importance ou de par la législation, ne peuvent être attribués ni délégués à une autre autorité.

³Il statue sur les recours administratifs dans les cas prévus par la loi.

Art. 7. ¹Le Conseil d'Etat présente chaque année au Grand Conseil, pour approbation, un rapport sur son activité et celle de l'administration cantonale.

Information du
Grand Conseil

²Dans l'intervalle, il fournit au Grand Conseil les rapports et les informations dont celui-ci a besoin pour accomplir ses tâches.

Art. 8. ¹A moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose, le Conseil d'Etat informe régulièrement le public de ses intentions, de ses décisions et des travaux importants de l'administration cantonale.

Information
du public
a) Principes

²L'information est donnée rapidement, de manière complète, exacte et claire.

³Lorsque l'information est donnée par l'intermédiaire des médias, l'égalité entre ceux-ci doit être assurée; un système d'accréditation des journalistes peut être établi.

Art. 9. Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur l'information du public, qui règlent notamment les points suivants:

b) Réglementation
d'exécution

- a) la compétence d'informer et la coordination des activités d'information;
- b) au besoin, le système d'accréditation des journalistes;
- c) les possibilités d'information directe, notamment par les nouvelles technologies de l'information;
- d) le traitement des demandes d'information.

CHAPITRE 2

Membres

Fonctions

Art. 10. ¹ Les membres du Conseil d'Etat participent à l'activité du collège et dirigent la Direction qui leur est attribuée.

² Ils accordent la priorité aux affaires du collège.

³ Ils informent le Conseil d'Etat des affaires importantes qui relèvent de leur Direction.

Début et fin des fonctions

Art. 11. ¹ Les membres du Conseil d'Etat sont élus et assermentés conformément aux dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur l'exercice des droits politiques.

² Ils entrent en fonction dès leur assermentation.

³ Les membres sortants restent en charge en principe jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeur-e-s.

Indépendance et disponibilité

Art. 12. Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences de disponibilité et d'indépendance requises par leurs fonctions; l'article 4 de la loi du 26 novembre 1965 sur le traitement et les pensions des conseillers d'Etat et des juges cantonaux est en outre réservé.

Assistance personnelle

Art. 13. Les membres du Conseil d'Etat bénéficient, dans les limites fixées par voie budgétaire, d'un crédit dont ils disposent librement pour financer une assistance personnelle, notamment l'octroi de mandats.

Traitements et pensions

Art. 14. Les traitements et pensions des membres du Conseil d'Etat sont fixés par une loi spéciale.

Récusation

Art. 15. ¹ La récusation des membres du Conseil d'Etat est régie par les règles du code de procédure et de juridiction administrative, ainsi que par l'article 32 al. 2 de la présente loi.

² Toutefois, pour les décisions qui n'entrent pas dans le champ d'application de ce code, les motifs de récusation sont limités aux cas dans lesquels les membres du Conseil d'Etat ou une personne avec laquelle ils se trouvent dans un rapport étroit de parenté, d'alliance, d'obligation ou de dépendance ont un intérêt personnel direct dans une affaire.

Rang

Art. 16. Sous réserve de la préséance découlant de la présidence et de la vice-présidence, les membres du Conseil d'Etat prennent rang d'après le nombre d'années de fonction. Si ce nombre est le même, la préséance appartient au membre le plus âgé.

Art. 17. ¹ Les membres du Conseil d'Etat sont tenus de garder secrets les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui doivent le rester en raison de leur nature, des circonstances ou de prescriptions particulières.

Secret
de fonction

² Les anciens membres du Conseil d'Etat restent liés par le secret de fonction.

³ Le secret de fonction peut être levé par le Conseil d'Etat, notamment lorsqu'un de ses membres ou de ses anciens membres est appelé à déposer en justice ; l'autorisation n'est pas requise pour la communication de renseignements à une commission d'enquête parlementaire (art. 40f al. 3 de la loi portant règlement du Grand Conseil).

Art. 18. ¹ L'ouverture d'une poursuite pénale contre un membre du Conseil d'Etat est soumise à l'autorisation du Grand Conseil lorsqu'elle concerne un crime ou un délit commis dans l'exercice des fonctions.

Responsabilité
pénale

² La requête d'autorisation formulée par l'autorité judiciaire compétente est renvoyée à une commission spéciale ; celle-ci établit un rapport écrit après avoir entendu la personne concernée et recueilli les renseignements qu'elle estime nécessaires.

³ Après avoir délibéré sur la base du rapport de la commission, le Grand Conseil statue au bulletin secret.

⁴ Le Conseil d'Etat est immédiatement avisé par le Grand Conseil du dépôt de la requête d'autorisation ; au terme des travaux de la commission, il reçoit le rapport de celle-ci à titre d'information.

Art. 19. La responsabilité civile des membres du Conseil d'Etat est régie par la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents.

Responsabilité
civile

CHAPITRE 3

Présidence et secrétariat

Art. 20. ¹ Le Conseil d'Etat est présidé par l'un de ses membres ; son secrétariat est assuré par le chancelier ou la chancelière d'Etat.

En général

² Le président ou la présidente et le chancelier ou la chancelière collaborent en vue d'assurer la bonne marche du collège.

³ Ils sont compétents pour signer conjointement au nom du Conseil d'Etat ; toutefois, celui-ci peut habiliter le chancelier ou la chancelière à signer seul/e certains actes.

Art. 21. ¹ Le président ou la présidente est élu/e chaque année par le Grand Conseil, conformément à la Constitution et à la loi portant règlement du Grand Conseil.

Présidence
a) Election

²En cas de vacance extraordinaire, l'élection ne vaut que pour la fin de l'année en cours; une présidence d'une durée inférieure à six mois n'empêche pas la réélection.

b) Direction
du collège

Art. 22. ¹ Le président ou la présidente dirige l'activité du collège; en particulier, il ou elle :

- a) assure la planification et l'organisation des travaux du collège;
- b) convoque les séances et propose leur ordre du jour;
- c) dirige les séances et, au besoin, cherche à concilier les points de vue;
- d) organise la permanence prévue à l'article 34 al. 2.

²Le président ou la présidente pourvoit à ce que le Conseil d'Etat s'acquitte de ses tâches à temps et avec efficacité.

c) Autres
fonctions

Art. 23. En outre, le président ou la présidente :

- a) présente devant le Grand Conseil les affaires du Conseil d'Etat, lorsque cette tâche n'incombe pas à un membre déterminé;
- b) exerce une surveillance générale sur la Chancellerie d'Etat;
- c) représente le Conseil d'Etat, lorsque cette tâche n'est pas déléguée à une autre personne.

d) Suppléance

Art. 24. ¹La suppléance est assurée par un vice-président ou une vice-présidente, élu/e pour un an par le Conseil d'Etat.

²En cas de besoin, elle est exercée par le membre du Conseil d'Etat qui, en vertu des règles sur le rang, a la préséance.

Chancelier
ou chancelière

Art. 25. ¹Le chancelier ou la chancelière d'Etat est élu/e par le Grand Conseil pour une période de cinq ans, sur proposition du Conseil d'Etat.

a) Election
et statut

²Lors de sa première élection, il ou elle prête serment ou fait une promesse solennelle devant le Grand Conseil.

³Sous réserve des conséquences résultant de son élection par le Grand Conseil, il ou elle est soumis/e à la législation sur le personnel de l'Etat.

b) Secrétariat du
Conseil d'Etat

Art. 26. ¹Le chancelier ou la chancelière seconde le Conseil d'Etat dans l'accomplissement de ses tâches et assiste la présidence dans sa fonction de direction du collège.

²Il ou elle pourvoit à la tenue du procès-verbal des séances, veille au respect du protocole et a la garde des sceaux authentifiant les actes du Conseil d'Etat.

³Il ou elle assure l'information du public sur les affaires du Conseil d'Etat.

Art. 27. En outre, le chancelier ou la chancelière :

c) Autres fonctions

- a) dirige la Chancellerie d'Etat et a envers elle les mêmes attributions qu'un ou une chef/fe de Direction envers celle-ci;
- b) assure la coordination des travaux du Conseil d'Etat avec ceux du Grand Conseil;
- c) exerce les autres tâches qui lui sont attribuées par la législation ou qui lui sont déléguées.

Art. 28. La suppléance est assurée par un vice-chancelier ou une vice-chancelière, engagé/e par le Conseil d'Etat.

d) Suppléance

CHAPITRE 4

Fonctionnement du collège

Art. 29. ¹ En règle générale, le Conseil d'Etat traite les affaires sur la base de propositions écrites.

Propositions
a) En général

² Le droit de faire une proposition appartient aux membres du Conseil d'Etat, ainsi qu'au chancelier ou à la chancelière pour les affaires de la Chancellerie. Les articles 31 al. 2 et 61 al. 1 let. a sont en outre réservés.

³ Les propositions doivent être transmises aux membres du Conseil d'Etat suffisamment tôt avant la séance du collège; sont réservés les cas d'urgence.

Art. 30. ¹ Lorsque l'importance ou la nature de l'affaire le justifie, les propositions font l'objet d'une procédure de corapport.

b) Procédure de corapport

² La procédure de corapport doit permettre au Conseil d'Etat de concentrer ses délibérations sur les aspects essentiels de l'affaire.

³ Le Conseil d'Etat précise les cas dans lesquels la procédure de corapport doit avoir lieu et en règle les modalités.

Art. 31. ¹ Afin de préparer ses délibérations et ses décisions dans certaines affaires, le Conseil d'Etat peut constituer des délégations, permanentes ou temporaires, qui comprennent au plus trois de ses membres.

c) Délégations du Conseil d'Etat

² Les délégations informent régulièrement le Conseil d'Etat de l'état de leurs travaux; elles peuvent faire des propositions à son intention.

³ Le Conseil d'Etat détermine leur mandat et règle la procédure.

Art. 32. ¹ Le Conseil d'Etat prend ses décisions après en avoir délibéré en commun; il peut toutefois régler les affaires de moindre importance par une procédure simplifiée.

Délibérations
a) Principes

²Si un membre est récusé, il n'assiste pas à la délibération sur l'objet en question, à moins que sa présence ne soit requise pour des explications; l'article 97 al. 2 du code de procédure et de juridiction administrative est en outre réservé.

b) Séances

Art. 33. ¹ En règle générale, le Conseil d'Etat tient séance une fois par semaine; il se réunit également lorsqu'un de ses membres le demande.

²Les membres du Conseil d'Etat sont tenus de participer à toutes les séances, sauf cas d'empêchement majeur.

³Le chancelier ou la chancelière prend part aux séances avec voix consultative; le vice-chancelier ou la vice-chancelière assiste également aux séances.

⁴Les séances du Conseil d'Etat ne sont pas publiques; les personnes présentes sont tenues de garder le secret sur les délibérations, à moins qu'elles n'en soient déliées par le Conseil d'Etat.

c) Situations particulières

Art. 34. ¹ En cas d'urgence, lorsque la tenue d'une séance n'est pas possible, une décision peut être prise par voie de circulation, par téléphone ou par un moyen analogue; dans la mesure du possible, l'avis de tous les membres du Conseil d'Etat doit être requis.

²Durant les périodes de vacances, quatre membres du Conseil d'Etat doivent être atteignables en permanence afin de permettre la prise d'une décision en cas d'urgence; pour le surplus, l'alinéa 1 est applicable.

³Le Conseil d'Etat adopte un mode de procéder spécial destiné à maintenir son activité en cas de situation extraordinaire.

Prise des décisions

a) Quorum

Art. 35. ¹ Le Conseil d'Etat ne peut prendre des décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

²Aucune affaire ne peut être traitée en l'absence du membre chargé de la présenter, sauf s'il y consent ou s'il y a urgence.

b) Adoption tacite

Art. 36. Lorsqu'une proposition n'est pas contestée, elle est réputée adoptée.

c) Procédure ordinaire de vote

Art. 37. ¹ Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un vote, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents; elles doivent dans tous les cas réunir les voix de trois membres au moins.

²Les votes se font à main levée.

³Sauf cas de récusation, l'abstention n'est pas admise.

⁴En cas d'égalité des voix, le vote du président ou de la présidente départage.

Art. 38. Les votes relatifs aux élections et aux engagements de personnes sont soumis à la procédure ordinaire. Toutefois:

d) Elections et engagements

- a) le vote a lieu au bulletin secret si un membre le demande;
- b) en cas d'égalité des voix, le vote du chef ou de la cheffe de la Direction concernée départage; à défaut de Direction concernée, le sort décide.

Art. 39. Le Conseil d'Etat édicte au besoin des règles complémentaires sur la procédure de vote; à défaut, les dispositions de la loi portant règlement du Grand Conseil s'appliquent par analogie, notamment en ce qui concerne l'ordre des votes.

e) Règles complémentaires

Art. 40. ¹Une décision ne peut être rapportée que si elle n'a pas commencé à déployer d'effet; en particulier, les décisions au sens du code de procédure et de juridiction administrative ne peuvent être rapportées que dans la mesure où elles n'ont pas déjà été communiquées à leurs destinataires.

f) Rapport d'une décision

²La proposition de rapporter une décision doit recueillir les voix de quatre membres au moins.

Art. 41. ¹Les décisions et le résumé des délibérations du Conseil d'Etat sont consignés dans un procès-verbal.

Procès-verbal

²Un membre du Conseil d'Etat a le droit de faire mentionner au procès-verbal son opposition à une décision, pour autant qu'il l'ait motivée lors de la discussion.

³Le procès-verbal des séances n'est pas public; le Conseil d'Etat règle la communication des décisions prises par le collège.

Art. 42. ¹Les décisions émanent du Conseil d'Etat en tant que collège.

Collégialité des décisions

²Les membres du Conseil d'Etat doivent apporter leur soutien aux décisions du collège; en cas de désaccord avec celles-ci, ils doivent à tout le moins s'abstenir d'en contester le bien-fondé.

TITRE II

L'administration cantonale

CHAPITRE 5

Organisation

Art. 43. ¹L'administration cantonale est divisée en sept Directions; elle comprend en outre la Chancellerie d'Etat.

Structure générale

²Les Directions comprennent des unités administratives, qui leur sont subordonnées ou rattachées administrativement.

³L'attribution de tâches à des commissions, ainsi qu'à des personnes ou institutions extérieures à l'administration, est réservée.

Principes
généraux

Art. 44. ¹L'administration cantonale doit être organisée de manière rationnelle, efficace et transparente.

²Le nombre d'unités administratives doit être limité dans toute la mesure du possible.

³L'organisation de l'administration est adaptée chaque fois que les circonstances le justifient.

Directions
a) Fonction
générale

Art. 45. ¹Dans le cadre de leurs attributions, les Directions préparent les objets à traiter par le Conseil d'Etat et pourvoient à l'exécution de ses décisions.

²Elles règlent les affaires qui leur ressortissent en vertu de la législation et celles que le Conseil d'Etat les charge de traiter.

³Elles surveillent, conformément aux articles 60 et 61, les unités qui leur sont subordonnées ou rattachées administrativement.

⁴Elles assurent l'information du public sur les affaires qui les concernent.

b) Attributions

Art. 46. ¹Les attributions et le nom des Directions sont fixés par le Conseil d'Etat dans un arrêté de portée générale.

²La répartition des attributions tient compte :

- a) de la connexité des tâches et des impératifs de gestion ;
- b) de l'équilibre matériel et politique entre les Directions ;
- c) des relations avec les autres cantons et la Confédération.

c) Répartition

Art. 47. ¹Le Conseil d'Etat répartit les Directions entre ses membres au début de chaque législature et chaque fois que les circonstances le justifient, notamment en cas de renouvellement partiel.

²Il désigne parmi ses membres un suppléant ou une suppléante à chaque chef/fe de Direction.

³Lors de la répartition, le Conseil d'Etat tient compte, dans la mesure du possible, des souhaits de ses membres ; toutefois, ceux-ci sont tenus d'accepter la Direction et la suppléance qui leur sont attribuées.

Chancellerie
d'Etat

Art. 48. ¹La Chancellerie d'Etat est l'état-major du Conseil d'Etat ; elle en assume le secrétariat.

²La Chancellerie peut se voir confier des attributions complémentaires dans l'arrêté mentionné à l'article 46 al. 1 ; les tâches qu'elle exerce au service du Grand Conseil sont en outre réservées.

³Les dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des Directions sont applicables par analogie à la Chancellerie, à l'exclusion de l'article 50.

Art. 49. ¹Les unités administratives accomplissent les tâches qui leur sont attribuées par la législation ou qui leur sont déléguées; en outre, elles collaborent aux tâches de la Direction dont elles relèvent.

Unités administratives
a) En général

²Elles sont subordonnées à leur Direction, à moins que la législation spéciale ne prévoie expressément un rattachement administratif.

Art. 50. ¹Chaque Direction dispose d'un secrétariat général, placé sous l'autorité d'un ou d'une secrétaire général/e.

b) Secrétariats généraux

²Les secrétariats généraux remplissent des fonctions d'appui à la conduite et à la gestion des Directions; ils peuvent également se voir attribuer ou déléguer d'autres tâches, notamment en matière de support logistique et de représentation.

Art. 51. ¹Les unités administratives qui exercent la fonction de service central sont à la disposition du Conseil d'Etat et de toutes ses Directions.

c) Services centraux

²Dans l'exercice des tâches qu'elles assument pour l'ensemble de l'administration, ces unités sont soumises uniquement aux instructions du Conseil d'Etat; les avis qu'elles lui transmettent sont présentés par la Direction dont elles relèvent, celle-ci pouvant faire valoir son point de vue lors de cette présentation. Pour le surplus, elles demeurent subordonnées à leur Direction.

³Le Conseil d'Etat désigne les unités concernées. Il définit leurs tâches et règle leurs relations avec les autres unités administratives, en tenant compte des spécificités des établissements personnalisés.

Art. 52. ¹Les établissements de l'Etat dotés de la personnalité morale sont institués par une loi; ils sont rattachés administrativement à la Direction dont ils relèvent.

d) Etablissements personnalisés

²Sous réserve de la législation spéciale, les règles d'organisation et de gestion contenues dans la présente loi et ses dispositions d'exécution sont également applicables aux établissements personnalisés.

Art. 53. ¹Les commissions sont instituées par la législation spéciale ou par une décision du Conseil d'Etat; sauf disposition légale contraire, elles sont rattachées administrativement à la Direction dont elles relèvent.

Commissions

²Les tâches des commissions sont fixées dans l'acte les instituant; l'octroi de compétences décisionnelles doit être prévu expressément par la législation.

³Le Conseil d'Etat édicte des dispositions générales relatives aux commissions; il peut prévoir la soumission de leurs membres au secret de fonction.

⁴La durée des fonctions des membres des commissions est régie par la loi réglant la durée des fonctions publiques accessoires.

Représentation
de l'Etat

Art. 54. ¹L'Etat est représenté au sein d'organismes extérieurs de droit public ou de droit privé si la législation spéciale le prévoit ou si le Conseil d'Etat le décide dans un cas déterminé.

²Les représentants et représentantes de l'Etat informent de manière adéquate le Conseil d'Etat de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE 6

Règles de gestion

Principes

Art. 55. ¹Les Directions et les unités administratives agissent de manière opportune et rationnelle, en respectant les principes de l'intérêt public, de la légalité, de l'égalité de traitement, de la proportionnalité, de la bonne foi et de l'interdiction de l'arbitraire.

²Elles sont gérées de façon à atteindre leurs objectifs et utilisent à cet effet leurs ressources de manière optimale; en outre, elles orientent leurs prestations vers les attentes des destinataires de celles-ci.

Conduite
des unités
administratives

Art. 56. En se fondant sur les objectifs généraux et les priorités fixés par le Conseil d'Etat et les Directions, les chef-fe-s des unités administratives:

a) Gestion
par objectifs

- a) définissent périodiquement les objectifs à atteindre et fixent les priorités;
- b) planifient les activités de leur unité;
- c) procèdent régulièrement à une évaluation des activités de leur unité et confrontent les résultats obtenus aux objectifs fixés;
- d) tirent les conclusions de ces évaluations et introduisent les améliorations nécessaires.

b) Autres tâches
de conduite

Art. 57. ¹Les chef-fe-s des unités administratives assument en outre les autres tâches de conduite de leur unité; en particulier, ils ou elles:

- a) veillent à une répartition rationnelle des tâches et des responsabilités;
- b) assurent l'information et la coordination au sein de l'unité;
- c) veillent à la collaboration avec les autres unités et assurent les relations externes;
- d) réexaminent périodiquement l'organisation de leur unité, en vue de l'adapter à l'évolution des besoins.

²La gestion des finances et la conduite du personnel sont régies par les lois y relatives.

Art. 58. A l'égard de leur Direction, les membres du Conseil d'Etat exercent par analogie, avec le concours de leur secrétariat général, les tâches de conduite que les articles 56 et 57 attribuent aux chef-fe-s des unités administratives.

Conduite
des Directions

Art. 59. ¹Le Conseil d'Etat peut octroyer des mandats de prestations à des unités administratives déterminées.

Mandats
de prestations

²Le principe et les modalités sont soumis au Grand Conseil pour approbation.

Art. 60. ¹Les Directions ont à l'égard des unités qui leur sont subordonnées le pouvoir de donner des instructions générales et celui d'intervenir dans une affaire déterminée.

Relations entre
les Directions
et les unités
administratives

²Elles exercent sur ces unités une surveillance complète, portant aussi bien sur l'accomplissement de leurs tâches que sur leur gestion.

a) Unités
subordonnées

³Elles tiennent compte, dans leurs relations avec les unités subordonnées, des dispositions de la législation spéciale qui attribuent à ces dernières une autonomie de gestion ou des compétences de décision ; l'article 51 al. 2 est en outre réservé.

Art. 61. ¹Les unités rattachées administrativement à une Direction sont indépendantes de celle-ci, sous réserve des règles suivantes :

b) Unités
rattachées

a) les objets qu'elles soumettent au Conseil d'Etat sont présentés par la Direction, qui peut cependant faire valoir son point de vue lors de cette présentation ;

b) leur gestion est soumise à la surveillance de la Direction.

²La législation spéciale est réservée ; en particulier, elle régit exclusivement la surveillance des établissements personnalisés.

Art. 62. ¹Les Directions et les unités administratives collaborent dans l'exercice de leurs tâches.

Collaboration
a) En général

²Elles se communiquent, d'office ou sur requête, les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

³La communication n'a pas lieu si un intérêt public ou privé prépondérant s'y oppose ; sont en particulier réservées les règles relatives à la communication de données personnelles et les obligations particulières de garder le secret.

Art. 63. ¹Les Directions et les unités administratives veillent à la coordination de leurs activités.

b) Coordination

² Avant de rendre une décision ou de faire une proposition à l'échelon supérieur, elles recueillent les préavis et approbations prévus par la législation et requièrent la participation des autres Directions et unités concernées; la procédure de corapport est en outre réservée.

³ Lorsqu'une affaire relève de plusieurs Directions, le Conseil d'Etat désigne au besoin la Direction principalement responsable.

Gestion
de projets

Art. 64. ¹ Des groupes de travail et autres structures appropriées peuvent être institués au sein de l'administration afin d'assurer la planification, le pilotage et la réalisation de projets déterminés; ils peuvent comprendre des experts ou expertes externes et des personnes représentant les milieux extérieurs concernés.

² Le Conseil d'Etat veille à ce que les projets importants soient organisés de manière appropriée et bénéficient des moyens matériels et du personnel nécessaires; ces projets doivent faire l'objet d'une procédure de consultation auprès des milieux intéressés.

Octroi
des compétences
a) Répartition
par le Conseil
d'Etat

Art. 65. ¹ Lorsque la répartition des compétences entre le Conseil d'Etat, les Directions et les unités administratives n'est pas prévue par la loi, le Conseil d'Etat fixe en principe cette répartition dans un arrêté de portée générale.

² Il tient compte, ce faisant, de l'importance matérielle et politique des compétences.

³ Les actes pris par les Directions et les unités administratives sur la base de cette répartition le sont en leur nom propre.

b) Délégation

Art. 66. ¹ Le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence d'agir en son nom:

- a) lorsque la loi l'y autorise expressément;
- b) ou lorsque la répartition des compétences n'est fixée ni dans la loi ni dans un arrêté de portée générale.

² Les Directions peuvent déléguer aux unités qui leur sont subordonnées la compétence d'agir en leur nom.

c) Droit
de signature

Art. 67. Le Conseil d'Etat édicte des règles générales relatives à l'octroi du droit de signature à l'intérieur des unités administratives.

d) Compétences
financières
et législatives

Art. 68. ¹ En matière financière, la répartition et la délégation des compétences ainsi que l'octroi du droit de signature sont régis par la législation sur les finances de l'Etat.

² La délégation des compétences législatives est régie exclusivement par l'article 5 al. 2.

Art. 69. Les conflits de compétence au sein de l'administration cantonale sont tranchés dans tous les cas conformément aux règles du code de procédure et de juridiction administrative. Conflits de compétence

CHAPITRE 7

Mesures d'exécution

Art. 70. ¹Le Conseil d'Etat édicte des règles générales complémentaires sur l'organisation et la gestion de l'administration. Règles complémentaires

²Il veille à l'harmonisation entre ces règles et les dispositions sur la conduite du personnel.

Art. 71. ¹Dans les limites de la présente loi et de la législation spéciale, le Conseil d'Etat : Pouvoir d'organisation

- a) crée ou supprime les unités administratives, à l'exception des établissements personnalisés ;
- b) fixe par un arrêté de portée générale l'organisation de chacune des Directions et de la Chancellerie d'Etat ;
- c) établit, sous la forme d'une annexe à cet arrêté, l'organigramme des Directions et de la Chancellerie d'Etat, en respectant les exigences de compréhensibilité, de transparence et d'informativité.

²Les Directions fixent l'organisation des unités qui leur sont subordonnées, conformément aux règles générales adoptées par le Conseil d'Etat.

³Les unités rattachées administrativement règlent leur organisation dans la mesure où celle-ci n'est pas fixée par la législation spéciale ni par le Conseil d'Etat.

Art. 72. Le Conseil d'Etat institue les organes et structures chargés de la mise en œuvre des règles d'organisation et de gestion, notamment dans les domaines suivants : Organes spécialisés

- a) l'élaboration et la mise à jour régulière de la réglementation d'exécution ;
- b) l'assistance et le conseil ;
- c) la collaboration et la coordination ;
- d) le contrôle administratif et de gestion.

TITRE III

Dispositions finales et transitoires

Art. 73. La loi du 8 mai 1848 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de ses Directions (RSF 122.0.1) est abrogée. Abrogation

Modifications
a) Règlement du
Grand Conseil

Art. 74. La loi du 15 mai 1979 portant règlement du Grand Conseil (RSF 121.1) est modifiée comme il suit :

Art. 44 al. 2 (nouveau)

² Il [le conseiller d'Etat chargé de présenter le projet du gouvernement] peut, avec l'accord du président de la commission, se faire représenter, à titre exceptionnel, lors des séances par son secrétaire général ou un autre cadre supérieur de l'administration.

b) Autres
modifications

Art. 75. Les autres modifications de la législation cantonale rendues nécessaires par la présente loi sont opérées par une loi et un arrêté d'adaptation.

Droit transitoire
a) Mesures
d'exécution

Art. 76. La réglementation d'exécution doit être adoptée et les organes spécialisés doivent être institués dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

b) Compétences
des Départements

Art. 77. ¹Lorsque la législation spéciale donne des compétences à un « Département », celles-ci sont exercées, jusqu'à l'adaptation de la législation concernée, par la Direction dont relevait le Département.

²Toutefois, le Département des bâtiments et le Département des ponts et chaussées exercent eux-mêmes les compétences qui leur sont attribuées.

c) Octroi
de mandats
de prestations

Art. 78. Jusqu'à l'expiration du décret du 8 février 2000 concernant l'introduction dans l'administration cantonale, à titre expérimental, de la gestion par mandats de prestations, l'octroi de mandats de prestations à des unités administratives est régi par ce décret ainsi que par la législation spéciale.

Entrée
en vigueur

Art. 79. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi dont il fixe la date d'entrée en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Fribourg, le 16 octobre 2001.

Le Président:
D. de BUMAN

Le 1^{er} Secrétaire:
R. AEBISCHER

Délai de referendum : du 3 novembre 2001 au 31 janvier 2002.

Annnonce de la demande de referendum : délai de trente jours dès la publication de la loi dans la Feuille officielle (art. 130 al. 1 LEDP).